



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités locales : caisses

Question écrite n° 20185

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de la récente proposition du médiateur de la République qui, dans son rapport annuel, a préconisé d'améliorer les procédures de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), concernant le remboursement de la CSG et du RDS, pour les agents retraités qui en sont exonérés en raison du faible niveau de leur pension. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Un arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 29 décembre 2003 (publié au JO du 31 décembre 2003) a autorisé la direction générale des impôts, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, le Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'État, Électricité de France-industries électriques et gazières pensions et la direction générale de la comptabilité publique à mettre en oeuvre une procédure informatisée de transfert des données fiscales. Cette procédure automatisée doit permettre notamment de résoudre les difficultés engendrées par le remboursement de la cotisation sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) concernant les agents qui en sont exonérés en raison du faible niveau de leurs revenus. En effet, cette dématérialisation des échanges autorise un traitement des exonérations des cotisations sociales sans que les pensionnés aient à communiquer aux régimes de pensions concernés leur situation fiscale ; le centre serveur national de transfert des données fiscales, créé à cet effet, transmettant à chacun des régimes les informations servant à déterminer les taux de prélèvement applicables sur les pensions. Les régimes impliqués dans cette automatisation peuvent donc connaître en temps réel la situation fiscale de leurs pensionnés et, de ce fait, être à même d'exonérer de la CSG et de la CRDS les pensionnés non assujettis.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20185

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2003, page 4664

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9932